

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13d-00136 Référence de la demande : n°2020-00136-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Cap Estève

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/11/2019

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81320 - Murat-sur-Vèbre.

Bénéficiaire : SAMEOLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation

Présence sur le site de 84 espèces protégées : 63 oiseaux, deux reptiles, deux amphibiens, deux mammifères terrestres et 15 chiroptères

Enjeu d'intérêt public majeur et solutions alternatives (p 14)

La politique énergétique nationale et régionale favorise les énergies renouvelables, mais elle ne localise pas les projets, et les politiques à ces deux niveaux favorisent tout autant la conservation de la biodiversité. Ainsi, si ce projet peut répondre à un enjeu économique et énergétique d'intérêt public majeur, il ne respecte pas l'autre condition d'intérêt public majeur qui consiste à rechercher un secteur de moindre impact environnemental. Par exemple, il est à présent démontré scientifiquement que les éoliennes sont la raison principale du déclin des populations de Noctule commune (-54% en France en 10 ans), et qu'à ce rythme cette espèce disparaîtra au milieu de ce siècle. Suivra la Noctule de Leisler, présente aussi sur le site (-45% en 10 ans). Ce projet menace ainsi le maintien local des populations de ces espèces, et ainsi ne respecte pas une condition cruciale de maintien dans un bon état de conservation de toutes les espèces impactées lors d'une demande de dérogation. De plus, la recherche de solutions alternatives (p16-41) est un non-sens au vu des différentes zones d'alternatives pour la recherche d'implantation de ce projet. En effet, choisir une alternative parmi plusieurs, toutes très impactantes pour la biodiversité, ne permet en rien de démontrer le moindre impact environnemental. De plus, les variantes ne sont pas équivalentes entre elles et proposer un choix entre 4, 5 ou 7 éléments d'impact négatif équivaut quasiment à imposer le choix de la variante à quatre éléments.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

L'impact du projet concerne 84 espèces faunistiques protégées dont 15 chiroptères (groupe à PNA) (3 pipistrelles, 2 noctules et le minioptère de Schreibers), 63 oiseaux (dont 5 rapaces), deux reptiles, deux amphibiens et deux mammifères terrestres. De plus, le projet se situe dans les domaines vitaux de l'aigle royal, à proximité de ceux du vautour fauve (PNA) et de l'aigle de Bonelli (PNA), au sein du périmètre du Life Gypconnect (PNA), et au sein du zonage du PNA Maculinea. Côté espace à enjeux, il se situe dans une zone d'enjeux fort du SRE, en réservoir de biodiversité du SRCE, dans une ZNIEFF 2, contigu à une ZPS et proche (à moins de 2 kms) de cinq ZNIEFF1, et dans une zone de sensibilité forte du PNR HL au regard de la conservation des oiseaux et des chiroptères et de la préservation des paysages de falaises et de crêtes (voir lettre du PNR HL).

Attention, le secteur du projet impacte un ENS qui est déjà un secteur de compensation écologique, ce qui crée un problème juridique. Il est vrai que plusieurs inventaires printaniers ont été réalisés en conditions non optimales, ce qui pourrait conduire à une sous-estimation des inventaires (PNR HL). Les groupements des inventaires d'habitats, de flore et toute la faune terrestre (excepté les oiseaux et les chiroptères) est aussi de nature à sous-estimer les inventaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les chiroptères sont peut-être sous-estimés du fait de la méthode utilisée à la fois au niveau des seuils de niveaux d'activité et du seuil minimal de détection qui néglige la présence de deux espèces de chiroptères ; ils doivent donc être réévalués et validés par la communauté scientifique (voir lettre PNR HL). De plus, la grande noctule connue sur le site n'est pas inventoriée ici alors qu'elle est connue (PNR HL). Enfin, la noctule commune est peu détectée, ce qui est logique compte-tenu de la grande baisse de ses populations à cause de l'éolien dans la région. Pourquoi les papillons du genre *Maculinea* n'ont-ils pas fait l'objet d'une recherche ciblée alors que le projet se situe dans un zonage favorable à ces espèces faisant l'objet d'un PNA? Pourquoi les trois habitats d'intérêt communautaire et les trois espèces végétales déterminantes ZNIEFF sont-ils négligés dans le reste du projet ? Pourquoi la flore n'a pas été inventoriée aux abords des rivières et des fossés humides, alors que ce sont les sites potentiellement les plus riches ?

Estimation des impacts

Les impacts bruts peuvent passer de très forts (ou forts) à modérés, voire faibles en considérant l'enjeu lors du passage à l'enjeu local, ce qui sous-estime l'impact attendu et prévisible du projet. Idem pour les impacts résiduels. Même s'ils sont très mal considérés ici (confirmé par la DREAL et le PNR HL), les impacts cumulés sont très forts avec 58 mâts dans un rayon de 5 km et une trentaine de parcs dans l'aire d'étude. L'ampleur des effets cumulés des parcs éoliens dans ce secteur (déjà connus pour ceux existants) devrait le rendre rédhibitoire à toute nouvelle intention de parc éolien. Le plafond indépassable de 300 éoliennes est quasi atteint par le PNR HL et cette incertitude face au nombre important de projets éoliens locaux devrait bloquer toute nouvelle demande. Le poste de raccordement de ce projet n'est pas encore connu, et la distance à ce poste (deux postes envisagés) encore inconnue ce qui rend non évaluable l'impact de ce raccordement. Enfin, l'étude n'analyse pas l'impact des pistes à créer sur les autres espèces que celles concernées par les impacts lors de l'exploitation du parc éolien.

Avis sur la séquence ERC

Les évitements proposés n'auront qu'une influence minime sur les impacts déjà connus sur les éoliennes voisines, et déjà prévisibles de ce projet sur les populations d'oiseaux et les chiroptères. Par ailleurs, certaines de ces mesures ne sont pas de l'évitement, mais plutôt de la réduction (particulièrement les ME2 et ME3, qui n'évitent pas la destruction des habitats). Les réductions proposées sont insuffisantes. Le choix du mode d'ouverture des milieux à 30 mètres de la lisière est largement incompatible avec les recommandations d'Eurobats, qui sont d'avoir des distances minimales de 200 m avec les haies et les lisières pour limiter les risques de collision pour les chiroptères. D'ailleurs, les estimations apportées de mortalités calculées sur d'autres parcs à proximité sous-estiment très largement l'impact réel, puisque ces suivis ne sont réalisés qu'au niveau des plateformes, alors qu'il est évident que la majorité des cadavres se retrouvent éjectés dans la végétation forestière, où il est impossible de les retrouver. Des estimations réalisées sur d'autres parcs dans d'autres régions ont parfois révélé une possibilité d'un rapport de 1 à 100 entre les estimations issues des passages sur les plateformes, et la mortalité probable intégrant les zones forestières. Par ailleurs, le choix de l'emplacement de ce projet dans un contexte entièrement forestier le rend incompatible avec les recommandations Eurobats, donc quelles que soient toutes les autres mesures ERC.

Les seuils de bridage proposés sont encore à augmenter suivant les recommandations du PNR HL et de la DREAL. Les noctules peuvent voler jusqu'à 10m/s, et il est probable que même si un bridage à 7m/s puisse être mis en place, les noctules soient les dernières à être encore impactées, ce qu'il faut éviter à tout prix (le CNPN rappelle que la perte du moindre individu de noctule commune entraîne encore plus l'espèce vers sa disparition définitive, et que tout doit maintenant être mis en œuvre quand cela peut être évité). Un bridage plus conservateur pour la biodiversité doit être proposé, pour éviter tout risque de collision, et tenant compte de chaque espèce, pas des groupes (comme cela est proposé pour les oiseaux).

Il existe une incompatibilité entre la période des travaux les plus impactants de septembre à février en mesure de réduction, et celle entre mi-mars à mi-mai + mi-août à mi-novembre proposée en mesure d'évitement. Les impacts issus des coupes forestières sont à détailler pour évaluer le dimensionnement de la compensation liée à la la fois à la perte d'habitats et la perte de continuité écologique temporelle. Evitement et réduction proposent une atténuation trop faible de l'impact attendu, ce qui fait supposer une compensation réelle bien plus forte.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans ce contexte, il est aberrant qu'aucune compensation n'ait été prévue, alors que l'impact sur les populations locales d'oiseaux et de chiroptères est déjà attendu comme énorme. Rien que ce point rend ce projet inacceptable. La création d'un îlot de senescence est effectivement une mesure de compensation (et non pas d'accompagnement), dont la surface reste largement insuffisante : le calcul de la surface concernée n'est d'ailleurs pas détaillé, ni justifié dans ce projet.

Enfin, l'ensemble de ces mesures ne tient pas compte de la perte d'habitats générée par la « peur » induite » par le projet dans cette zone forestière. Il a été montré que toutes les espèces de chiroptères, l'aigle royal et d'autres espèces, évitaient les zones d'implantation éolienne, jusqu'à au moins 1km pour les chiroptères. La surface perdue devrait être intégrée à la réflexion de compensation. Les mesures de suivis sont insuffisantes et elles doivent être largement revues.

Conclusion

Ce projet peut se résumer à une longue liste de points négatifs :

1) non-respect de la condition d'intérêt public majeur de recherche d'un secteur de moindre impact environnemental ; 2) proposition de variantes toutes incompatibles à la conservation des espèces et des espaces locaux à enjeux forts et menaçant la survie de populations locales de plusieurs espèces notamment parmi les chiroptères ; 3) absence d'évitement de ce secteur au vu des effets cumulés (très) forts sur les mêmes espèces ; 4) techniques d'inventaires des chiroptères à compléter (et vérifier le statut de la grande noctule sur ce secteur) ; 5) mesures de réduction insuffisantes (bridage, détection/ effarouchement, distance à la lisière...), voire contradictoires (période des travaux) ; 6) absence complète et très délétère de mesures de compensation au vu des impacts déjà attendus du projet suite aux observations réalisées sur les parcs voisins ; 7) accompagnement et suivis insuffisants, devant intégrer la zone forestière pour les mortalités (probablement impossible), 8) impacts des travaux forestiers non détaillés ; 9) optimisation de l'élaboration du projet en concertation avec le PNR HL et la DREAL visiblement non aboutie.

Le CNPN émet donc un avis très défavorable à ce dossier, et incite fortement le pétitionnaire à l'abandon total de ce projet dans ce secteur et à considérer celui-ci comme incompatible à tout nouveau projet éolien.

Il est regrettable que le rachat de Saméole par Engie ne se soit pas accompagné d'une amélioration dans le choix de l'emplacement de ce type de projet, ni dans le déroulé de la séquence ERC.

Le CNPN ne se positionne pas contre le développement éolien, mais la répétition de critiques assez similaires dans les projets éoliens répétés dans ce secteur à forts enjeux pose question quant aux intentions de conservation de la biodiversité et au respect (voire à la compréhension) de l'approche liée à la séquence ERC du pétitionnaire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 avril 2020

Signature :

